

Demande d'autorisation de détention d'arme catégorie B (Résumé pour les tireurs sportifs)

Le tireur sportif doit :

- être **majeur** (sauf si sélectionné pour participer à des concours internationaux, après avis favorable de sa fédération agréée pour la pratique du tir sportif).
- être titulaire d'un **carnet de tir** indiquant la date des 3 séances annuelles.
- posséder au maximum **12 armes** de la catégorie B (sans compter 10 armes de poing à percussion annulaire à un coup) avec 1000 cartouches par arme et par an,
- utiliser ces armes **dans un stand de tir**,
- posséder à domicile un **coffre fort** ou d'une armoire forte lui permettant d'assurer la sécurisation des armes et de leurs munitions.

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2250.xhtml> - blocEntete

Démarche

La **demande** d'autorisation est à **adresser à la préfecture** du lieu de domicile ou, pour les étrangers, du lieu de résidence en France.

Pièces à fournir

Doivent être joints au formulaire de demande d'autorisation **cerfa n°20-3257** dans tous les cas :

- pièce justificative d'**identité** en cours de validité (étrangers carte de résident valide)
- une pièce justificative de **domicile**,
- une **déclaration** remplie lisiblement et signée, faisant connaître le nombre des armes et munitions détenues au moment de la demande, leurs catégories, calibres, marques, modèles et numéros,
- un justificatif de détention d'un coffre-fort ou d'une armoire forte.
- un **extrait d'acte de naissance** avec mentions marginales,
- la **copie de la licence** de tir, **tamponnée par le médecin**, en cours de validité, délivrée par une fédération sportive de tir agréée par le ministère chargé des sports,
- la **preuve de l'inscription** en tant que membre d'une association sportive agréée,
- l'**avis favorable** de la fédération française de tir,
- pour les tireurs sportifs mineurs, (preuve de la sélection en vue de concours et l'autorisation d'acquérir une arme émanant d'une personne exerçant l'autorité parentale,
- un **carnet de tir** indiquant la date des 3 séances annuelles contrôlées de pratique du tir.

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2250.xhtml> - blocEntete

Notification et durée de l'autorisation

Après avoir examiné la demande, obtenu le **bulletin n°2 du casier judiciaire** de la personne, s'être assuré qu'elle n'est pas au nombre des personnes interdites d'acquisition d'armes et avoir éventuellement saisi l'Agence régionale de santé (ARS), **le préfet notifie sa réponse.**

L'autorisation est accordée pour une durée maximum de **5 ans** renouvelable qui court à compter de sa date de délivrance. Elle doit être **notifiée dans les 15 jours** par tout moyen.

La personne a 3 mois pour acquérir une arme correspondant à la catégorie autorisée après la date de notification. Passé ce délai, l'autorisation est caduque.

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2250.xhtml> - blocEntete

Demande de renouvellement

Doit être déposée au plus tard **3 mois avant la date d'expiration, sinon l'autorisation ne sera pas renouvelée** sauf en cas d'empêchement justifié.

Un **récépissé est délivré** à cette occasion qui vaut autorisation provisoire durant 3 mois à compter de la date d'expiration de l'autorisation.

En cas de refus de renouvellement ou de retrait de l'autorisation, la personne concernée doit se dessaisir de son arme et des munitions correspondantes.

En cas d'acquisition par voie successorale par exemple

Toute personne ayant trouvé ou acquis par voie successorale une arme de la catégorie B doit le faire constater auprès du commissariat ou de la gendarmerie de son lieu de domicile qui en délivre un récépissé.

Elle ne peut la conserver que si elle en obtient l'autorisation dans un délai d'un an à compter de la mise en possession.

Si elle ne souhaite pas la conserver, elle peut s'en dessaisir. <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2250.xhtml> - blocEntete